AR Prefecture
043-214302242-20251218-2025_12_01-DE
Reçu le 22/12/2025

CONVENTION D'ENTRETIEN DE BASSINS D'EAUX PLUVIALES SUR LA COMMUNE DE SAINTE SIGOLENE

ENTRE :

La Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron »
dont le siège est fixé 9 rue de l'Epée – ZA La Borie 1 – 43120 Monistrol sur Loire représentée par Xavier DELPY, Président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du …….
Ci-après dénommée la Communauté de Communes,
D'autre part,

ET :

La Commune de Sainte Sigolène
Représentée par Didier ROUCHOUSE, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du……., domicilié …….
Ci-après dénommée la Commune,
D'une part,

PRÉAMBULE

Le Conseil communautaire n° CCMVR23-05-30-24 en date du 30 mai 2024 a délibéré sur le sujet du transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines à la CCMVR.

Ainsi les équipements d'eaux pluviales urbaines, réseaux et bassins d'eaux pluviales sont sous la responsabilité de la Communauté de Communes qui en a de fait la charge et l'entretien.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté de Communes confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article ***L. 5214-16-1*** du code général des collectivités territoriales, l'entretien des espaces verts de certains bassins d'eaux pluviales

<u>Article 1. Objet de la convention</u>
La présente convention a pour objet de définir les conditions d'entretien des espaces verts par la Commune des bassins d'eaux pluviales transférées à la Communauté de Communes.

PROJET

AR Prefecture
043-214302242-20251218-2025_12_01-DE
Reçu le 22/12/2025

Article 2. Territoire d'application

La présente convention s'applique sur les bassins suivants :

- Bassin Janouissaire
- Bassin ZA La Guide
- Bassin Cornassac
- Bassin route de Monistrol/Loire

Article 3. Engagement des parties

La Commune prend à sa charge intégralement le financement des charges liées à l'exercice des attributions mentionnées à l'article 1er de la présente convention. Elle devra assurer un entretien soigné des espaces verts par la réalisation de passages de tonte annuelle minimum sur les surfaces enherbées des bassins, le long des clôtures à l'intérieur et, à l'extérieur sur une largeur minimum d'un mètre. Elle devra également procéder de manière annuelle et sur le début de l'hiver avant la première chute de neige au faucardage des roseaux présents dans les bassins avec export des résidus de fauche.

La Commune s'assurera que les résidus de tontes ne font pas obstruction au bon écoulement des eaux.

Article 4 – Responsabilité

Chaque partie répond vis-à-vis de l'autre des éventuels dommages causés par sa faute ou sous sa responsabilité par ses moyens propres ou par ses moyens externalisés.

La Commune est responsable de tout dommage consécutif à l'exécution de ses obligations fixées à l'article 3 de la présente convention.

La Commune est également responsable vis-à-vis des tiers, de tous dommages pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

La Communauté de Communes reste responsable du bon fonctionnement global des bassins.

Article 5. Engagements financiers

5.1 Modalités de remboursement

La Commune s'engage à prendre en charge financièrement, le coût global des prestations assurées, par ses propres services ou par des services externalisés telles qu'exposé à l'article 1 de la présente convention.

En contrepartie, la Communauté de Communes s'engage à rembourser la Commune des dépenses engagées sur la base de la présentation d'un déboursé annuel. Ce déboursé sera

PROJET

AR Prefecture
043-214302242-20251218-2025_12_01-DE
Reçu le 22/12/2025

réalisé sur la base d'un nombre d'heures d'intervention d'agent équipé du matériel nécessaire à l'exercice de la mission valorisé suivant le tableau suivant :

	Coût (€/h)
Agent d'entretien avec véhicule <3,5T et son matériel	28,00 €
Agent avec camion 4x2	65,00 €
Agent avec pelle mécanique <3T	35,00 €
Agent avec pelle mécanique <10T	60,00 €
Agent avec tractopelle	50,00 €
Agent avec tracteur et épareuse	50,00 €

5.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'objet de la présente convention et dans le cadre des montants mentionnés à l'article 5.

Article 6. Responsabilités

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté de Communes et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté de Communes et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la communauté.

La Communauté s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

Article 7. Suivi de la convention

7.1 Documents de suivi

La Commune effectue un compte rendu annuel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la Communauté de Communes dans les 15 jours qui suivent chaque fin d'année civile.

La commune s'engage à informer la Communauté de Communes avant chaque intervention.

PROJET

AR Prefecture
043-214302242-20251218-2025_12_01-DE
Reçu le 22/12/2025

7.2 Contrôle

La Communauté de Communes exerce un contrôle de l'exécution de la convention sur la base de contrôle de terrain.

En outre, la Communauté de Communes se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté de Communes et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

Article 8. Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur au 15 décembre 2025 pour une durée d'un an renouvelable tacitement par période d'un an.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par courrier en recommandé avec accusé de réception,
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 9. Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 10. Règlement des litiges

En cas de difficultés d'interprétation et/ou d'exécution de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable. A défaut d'accord, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties sont portées devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrrand.

Fait en deux exemplaires originaux

Le

Le Président	Le Maire de
Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron »	Sainte-Sigolène

PROJET

AR Prefecture
043-214302242-20251218-2025_12_01-DE
Reçu le 22/12/2025

ANNEXE

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Est annexée à la présente convention :

Annexe 1 : Document descriptif des bassins objets de la convention

Bassin Janouissaire

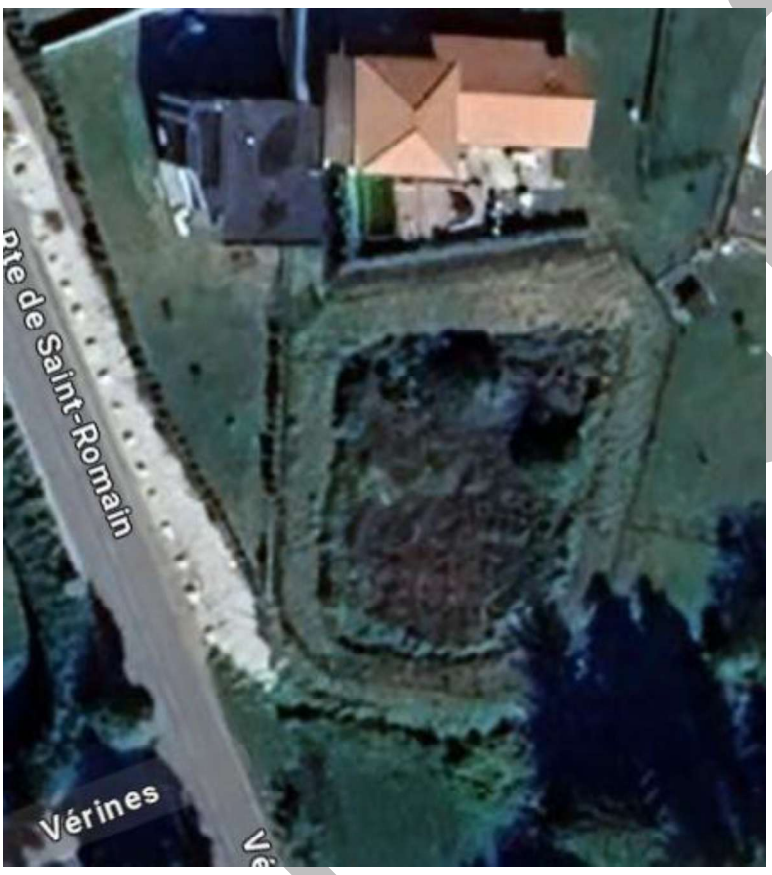

1000 m2

AR Prefecture
043-214302242-20251218-2025_12_01-DE
Reçu le 22/12/2025

2900 m2

PROJET

AR Prefecture
043-214302242-20251218-2025_12_01-DE
Reçu le 22/12/2025

Bassin de Cornassac

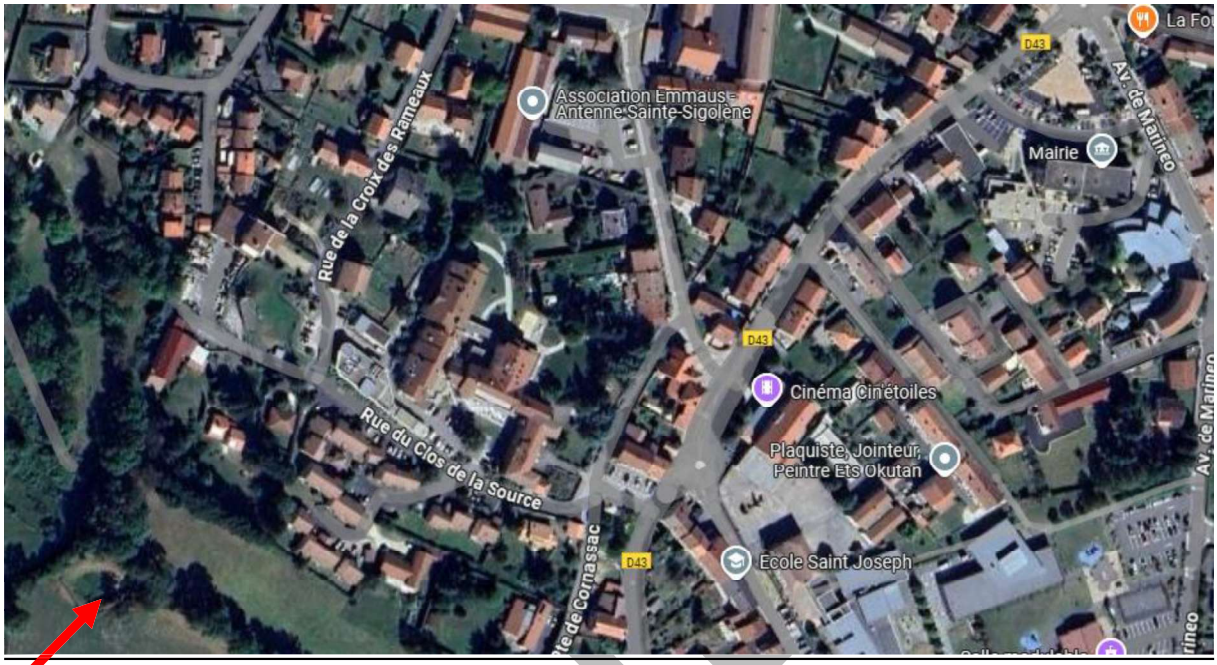

800 m2

AR Prefecture
043-214302242-20251218-2025_12_01-DE
Reçu le 22/12/2025

Bassin route de Monistrol/Loire

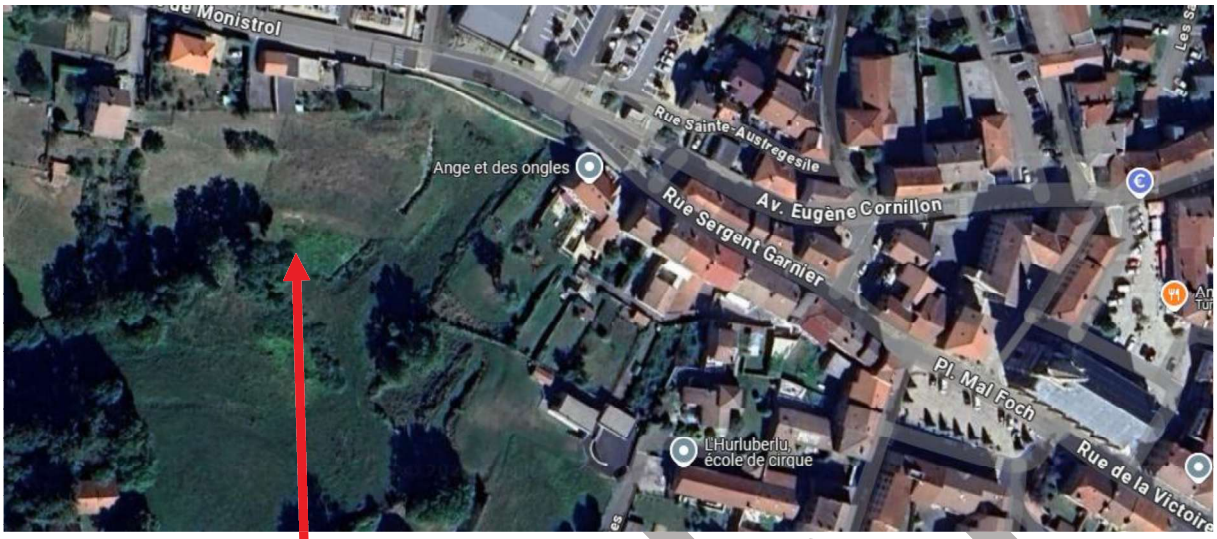

500 m2